

Département de la Moselle
Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France

COMMUNE DE MORSBACH

Plan Local d'Urbanisme

06-6 – Autres dispositions applicables sur le territoire et leurs champs d'application

Prescription de la révision du PLU	DCM	16/03/2022
Arrêt du projet de PLU	DCM	28/05/2025
Approbation de la révision du PLU	DCM	04/03/2026

Document approuvé par DCM le 04/03/2026

Date de référence : mars 2026

En application de l'article R151-52 du CU issu du décret du 22 mars 2023, Morsbach dispose des Délibérations du Conseil Municipal suivantes :

- **Les déclarations préalables pour les clôtures**
- **Les déclarations préalables pour les façades**
- **Les déclarations préalables pour les permis de démolir**

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 04 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MORSBACH, était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Gilbert SCHUH, Maire.

Etaients présents : M. SCHUH – M. MUSCARI – Mme JACQUES – M. HANRIOT-FEY –
Mme SCHLEIN – MM. SCHWARTZ – PASZKOWIAK –
Mmes SCHEIDT-MARBACH – TOURSCHER – M. CALLEGARI –
Mmes LUXEMBOURGER – HAVET – EBERSVILLER – TRAN – MEYER – ROTH –
M. ROEDER – Mme PREDIGER.

Représentés : M. PEDROTTI (par M. MUSCARI) – M. ECCA (par M. ROEDER).

Excusé : /

Absents : M. CIAVARELLA – M. EGLOFF.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 09.03.2026 et que la convocation du Conseil avait été faite le 27.02.2026

OBJET : DCM 2026/28
INSTAURATION DE LA
DECLARATION PREALABLE POUR
CLÔTURES ET RAVALEMENT DE
FACADES

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.421-12,

Vu la délibération en date du 04 mars 2026 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant le décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 et l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 qui ont réformé les autorisations d'urbanisme,

Considérant que le décret n°2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

Considérant que le Code de l'Urbanisme prévoit que l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et sites inscrits ou classés,

Considérant que l'article R. 421-12d du Code de l'Urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la commune,

Considérant que l'article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, les travaux de ravalement de façades,

Considérant que la commune a fait le choix de réglementer les clôtures et les façades dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans un but de qualité du paysage urbain et de préservation du patrimoine urbain,

Considérant que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures et les travaux de ravalement de façades permettra à M. le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture ou de ravalement de façades lorsque ceux-ci ne respectent pas les prescriptions des documents du PLU ou s'ils sont incompatibles avec les servitudes d'utilité publique, et ce de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de procédures d'infraction aux règles du PLU,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification des clôtures et de ravalement de façades sur la totalité du territoire communal,
- **ANNEXE** la présente délibération au PLU approuvé le 04 mars 2026,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant agissant par délégation, à signer tous les documents s'y rapportant,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au préfet pour être rendue exécutoire.

LE MAIRE
GILBERT SCHUH

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned to the right of the official seal.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 04 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MORSBACH, était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Gilbert SCHUH, Maire.

Etaient présents : M. SCHUH – M. MUSCARI – Mme JACQUES – M. HANRIOT-FEY –
Mme SCHLEIN – MM. SCHWARTZ – PASZKOWIAK –
Mmes SCHEIDT-MARBACH – TOURSCHER – M. CALLEGARI –
Mmes LUXEMBOURGER – HAVET – EBERSVILLER – TRAN – MEYER – ROTH –
M. ROEDER – Mme PREDIGER.

Représentés : M. PEDROTTI (par M. MUSCARI) – M. ECCA (par M. ROEDER).

Excusé : /

Absents : M. CIAVARELLA – M. EGLOFF.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 09.03.2026 et que la convocation du Conseil avait été faite le 27.02.2026

OBJET : DCM 2026/27
INSTAURATION DU
PERMIS DE DEMOLIR

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti et qu'il est donc dans l'intérêt de la Commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire.

Les travaux de démolition restent toutefois soumis systématiquement à autorisation dans les secteurs de protection particulière (secteurs sauvegardés, périmètres de protection de monuments historiques, éléments à protéger identifiés par le PLU, etc.).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.421-3,
Vu les articles R.421-26 et R.421-27 du Code de l'Urbanisme donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire de la commune, pour des travaux de constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du code de l'urbanisme,
Vu le décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 et l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 qui ont réformé les autorisations d'urbanisme,
Vu le décret n°2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu la délibération en date du 04 mars 2026 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Après en avoir délibéré,

- **INSTAURE** le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions définies à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme,
- **DECIDE** d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04 mars 2026,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant agissant par délégation, à signer tous les documents s'y rapportant,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au préfet pour être rendue exécutoire,

LE MAIRE
GILBERT SCHUH



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned to the right of the official seal.